

---

## SÉANCE DU JEUDI 12 NOVEMBRE 2015

---

### **PRÉSENTS**

BINON Yves, Bourgmestre, Président;  
DOLIMONT Adrien, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX Laurence, TOUSSAINT-MALLET Yvonne (quitte la séance à l'entame du point 23), CAWET Gilbert, MINET Pierre, Echevins;  
ROCHEZ Henri, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, COULON Grégory (entre en séance à l'entame du point 5), PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, ESCOYEZ Yves, SIMONART Geoffroy, DE LONGUEVILLE Catherine, MARIN Bénédicte (entre en séance à l'entame du point 5), OGIERS-BOI Luigina, BAUDUIN Jean-Claude, BEUGNIER Lydie, Conseillers;  
POLOME Nadine, Directeur général faisant fonction.

### **EXCUSÉS**

PIRAUX Frédéric, Directeur général ; RIGNANESE Gian-Marco et LEGAY Thomas, Conseillers.

### ***Séance publique.***

#### **1. Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion précédente**

Le Conseil communal,

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

#### **2. Objet : BC/Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx**

Le Conseil communal,

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1<sup>er</sup>, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 arrêtée en séance du 07/10/2015 par le conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 accompagnée des pièces justificatives a été reçue à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 09/10/2015 ;

Considérant le courrier du 13/10/2015 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 14/10/2015 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en conformité avec l'article L3162-1 et 1-2 de la loi du 4 mars 1870 arrête et approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx;

Considérant que la modification budgétaire ne suscite pas d'autre observation ;

Considérant que l'intervention communale reste inchangée ;

Par 17 voix pour et 2 abstentions, décide :

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx.

---

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération et de ses annexes :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

**3. Objet : BC/Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1er, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 arrêté en séance du 26/08/2015 par le conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 accompagnée des pièces justificatives a été reçue à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 14/09/2015 ;

Considérant le courrier du 13/10/2015 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 14/10/2015 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en conformité avec l'article L3162-1 et 1-2 de la loi du 4 mars 1870 arrête et approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure ;

Considérant que la modification budgétaire ne suscite pas d'autre observation ;

Considérant dès lors que l'intervention communale pour l'année 2015 passe de 10.643,94 € à 12.439,81 € soit un supplément de 1.795,87 €;

Par 17 voix pour et 2 abstentions, décide :

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure

Art 2 : De transmettre copie de cette délibération et de ses annexes :

- au conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure.
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

**4. Objet : CB/Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure**

Le Conseil communal,

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1er, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;  
Considérant le budget de l'exercice 2016 arrêté en séance du 26/08/2015 par le conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure;  
Considérant que le budget 2016 accompagné des pièces justificatives a été reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 4/09/2015 ;  
Considérant le courrier du 13/10/2015 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 14/10/2015 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en conformité avec l'article L3162-1 et 1-2 de la loi du 4 mars 1870 arrête et approuve le budget 2016 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure ;  
Considérant que le budget ne suscite pas d'autre observation ;  
Considérant dès lors que l'intervention communale sollicitée pour l'année 2016 s'élève au montant de 18.539,80 € soit une augmentation de 7.924,14 € par rapport à l'exercice 2015;  
Par 17 voix pour et 2 abstentions, décide :  
Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure arrêté aux chiffres suivants :

Libellé	Conseil de Fabrique	Conseil Communal
Recettes Ordinaires totales	22.435,84	22.435,84
Dont intervention communale	18.539,80	18.539,80
Recettes extraordinaires totales	1.753,50	1.753,50
Dont intervention communale	0	0
Dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.753,50	1.753,50
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.275,00	10.275,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.914,34	13.914,34
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0	0
Dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0	0
Recettes totales	24.189,34	24.189,34
Dépenses totales	24.189,34	24.189,34
Résultat budgétaire	0	0

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération et de ses annexes :  
- au conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure.  
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

**5. Objet : BF/CPAS. Modifications budgétaires n° 2 - service ordinaire et service extraordinaire de l'exercice 2015. Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;  
Considérant que le conseil communal est compétent en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du centre public d'action sociale : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut;  
Considérant qu'il en va également ainsi des actes des centres publics d'action sociale portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations visées au chapitre XII ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales;

Considérant qu'en date du 19 octobre 2015, le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes a transmis la délibération relative aux modifications budgétaires n° 2 – service ordinaire et service extraordinaire de l'exercice 2015 de centre public d'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, prise en séance du 15 octobre 2015;

Considérant que le courrier a été reçu en date du 20 octobre 2015 à l'administration communale ;

Considérant l'avis de la commission budgétaire (commission article 12) du 05/10/2015 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 du centre public d'action sociale est en équilibre;

Considérant que la modification budgétaire ne suscite pas d'autre observation ;

Considérant que l'intervention communale reste inchangée par rapport au budget initial de l'exercice 2015 ;

Par 18 voix pour et 3 voix contre, décide :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2015 du centre public d'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Art. 2 : de faire suivre copie du présent acte délibératif au centre public d'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

### **6. Objet : FIN - MD/Modification budgétaire n°3 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1312-2, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant règlement de la comptabilité communale, notamment les articles 15 et 16 ;

Considérant la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Considérant l'avis de légalité rendu le 00/00/2015 par le Directeur financier ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service ;

Considérant les modifications budgétaires annexées à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la modification budgétaire n°3 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 aux chiffres suivants :

#### **Service ordinaire**

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	16.848.473,19	16.279.288,60	569.184,59
Augmentation de crédit (+)	17.337,91	9.596,95	7.740,96
Diminution de crédit (+)			0
Nouveau résultat	16.865.811,10	16.288.885,55	576.925,55

#### **Service extraordinaire**

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.526.657,20	5.243.462,47	283.194,73
Augmentation de crédit (+)	96.917,81	96.917,81	0
Diminution de crédit (+)			0
Nouveau résultat	5.623.575,01	5.340.380,28	283.194,73

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

**7. Objet : BF/Centimes additionnels communaux au précompte immobilier : 2.600 - exercice 2016. Décision.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 16/07/2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 19/10/2015 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'exercice 2016, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes

Art 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 3 : La présente délibération sera exécutoire à dater du 1<sup>er</sup> jour de la publication conformément à l'article L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**8. Objet : CB/Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : 8% - exercice 2016. Décision.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 16/07/2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/10/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 19/10/2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art 2 : La taxe est fixée à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : La présente délibération sera exécutoire à dater du 1<sup>er</sup> jour de la publication conformément à l'article L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 5 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

**9. Objet : APPROBATION DES MODIFICATIONS DU RGP ET PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE PARQUET FEDERAL ET LA COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE NALINNES RELATIVEMENT AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1978 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, ma constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales modifiée par la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la délibération du collège communal du 26 février 2015 décidant de proposer au plus prochain conseil communal les modifications à apporter au Règlement Général de Police ainsi que le protocole d'accord à établir avec le Procureur du Roi de Charleroi relativement aux infractions mixtes, ainsi qu'aux infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et les infractions aux dispositions concernant les signaux C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, les infractions environnementales et enfin le règlement relatif à l'organisation de brocantes ;

Vu la délibération du collège communal du 12 mars 2015 décidant de proposer Madame Sandrine Duvivier en qualité de personne de référence au sein de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que pour les infractions mixtes, le conseil communal peut ratifier un protocole d'accord entre le procureur du Roi compétent et le collège communal, ce protocole d'accord, dont le Roi fixe les modalités et le modèle, par arrêté délibéré en conseil des ministres, est une convention établie entre le collège communal et le procureur du Roi compétent concernant les infractions mixtes ;

Considérant que pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et les infractions aux dispositions concernant les signaux C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative également au moyen d'un protocole d'accord ;

Considérant que ce protocole d'accord respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci ;

Considérant que ce protocole est annexé au règlement de police et publié par le collège communal sur le site internet de la commune et/ou par la voie d'un affichage indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public ;

Considérant que par courrier du 30 juin 2014, réceptionné le 7 juillet 2014, le commissaire divisionnaire de la police de la zone GERMINALT a transmis à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes un protocole d'accord qui doit être établi par le Procureur du Roi de Charleroi dans le cadre des infractions définies ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en la matière les dispositions du Règlement Général de Police ;

Considérant qu'en matière de délinquance environnementale, et selon le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives ;

Considérant que si une infraction a été constatée par le bourgmestre, par un agent désigné en vertu de l'article D.140, § 3 ou par un agent de la police locale ayant qualité de police judiciaire et qu'elle est prescrite dans le règlement communal conformément à l'article D.167, l'amende est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur communal désigné en vertu de l'article D.168 ;

Considérant que les manifestations telles que les brocantes peuvent être réglées par le Règlement général de police ;

Considérant que la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes a signé une convention avec la Province de Hainaut relativement à la mise à disposition d'un Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial ;

Par 18 voix pour et 3 voix contre, décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le nouveau règlement général de police ainsi que :

le protocole d'accord à établir entre le Procureur du Roi de Charleroi et la Commune de Ham-sur-Heure – Nalinnes relativement aux infractions mixtes, ainsi qu'aux infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et aux infractions aux dispositions concernant les signaux C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

les infractions environnementales ;

le règlement relatif à l'organisation de brocantes ;

Art.2 : de charger le service du secrétariat communal d'effectuer les démarches administratives visant son applicabilité ;

Art.3 : de désigner le directeur général en qualité de personne de référence au sein de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

#### **10. Objet : SL/Coût-vérité budget 2016.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1<sup>er</sup> qui modifie l'article 21 de ce décret et qui prévoit le taux de couverture du coût-vérité d'année en année ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Vu la circulaire budgétaire 2016 datée du 16 juillet 2015;

Considérant qu'il ressort de cette circulaire que le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers doit se situer entre 95 % et 110 % pour l'année 2016 ;

Considérant le tableau relatif au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2016 ;

Considérant que sur base de ce tableau :

- la somme des recettes prévisionnelles est de 1.151.210 €
- la somme des dépenses prévisionnelles est de 1.156.178,87 €
- la taux de couverture du coût-vérité est de 99,57 %

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'arrêter le taux prévisionnel de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour le budget 2016 à 99,57 %, selon l'annexe ci-jointe.

#### **11. Objet : SL/Mise en place des conteneurs à puce sur l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Distribution des Welcome Pack et de sacs orange.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération n°70951 du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de passer de la collecte des ordures ménagères résiduelles via les sacs payants à la collecte des ordures ménagères via des conteneurs à puce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la délibération n°66.853 du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide en ses articles 5 et 6 de fournir par ménage inscrit au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2015 un Welcome pack et des sacs biodégradables ;

Vu la délibération n°71614 du 15 octobre 2015 par laquelle le Collège communal décide de revoir les articles 5 et 6 de la délibération n°66.853 du 10 septembre 2015 ;

Considérant en effet que les sacs biodégradables sont relativement délicats et par définition putrescibles ;

Considérant dès lors que ces sacs seront inutilisables dans le temps ;

Considérant qu'il est donc préférable d'octroyer avec le Welcome Pack des sacs PMC

Considérant qu'en ce qui concerne les indépendants, il est proposé d'octroyer à la place des sacs poubelles blancs des sacs orange et des sacs PMC ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : de marquer son accord sur la distribution de sacs PMC pour les ménages en plus du Welcome Pack et des sacs orange et des sacs PMC pour les indépendants.

Article 2 : de définir le nombre de ces sacs comme suit :

- pour les ménages :

1 rouleau de 10 sacs PMC pour les isolés ;

1 rouleau de 10 sacs PMC pour un ménage de 2 personnes ;

2 rouleaux de 10 sacs PMC pour un ménage de 3 personnes ;

2 rouleaux de 10 sacs PMC pour un ménage de 4 personnes ;

3 rouleaux de 10 sacs PMC pour un ménage de 5 personnes ;

3 rouleaux de 10 sacs PMC pour un ménage de 6 personnes ;

3 rouleaux de 10 sacs PMC pour un ménage de 7 personnes et plus ;

1 rouleau de 10 sacs PMC pour les secondes résidences ;

- pour les indépendants :

1 rouleau de 10 sacs oranges

2 rouleaux de 10 sacs PMC

## **12. Objet : CH/Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2016. Décision.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 dit « Arrêté Coût-Vérité » relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2016, laquelle autorise les communes à lever des taxes ;

Vu la délibération du 10/09/2015 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1<sup>er</sup> : de passer de la collecte des ordures ménagères via des sacs payants à la collecte des ordures ménagères via des conteneurs à puce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Art. 2 : de mettre en place simultanément

la collecte sélective de la fraction organique des ordures ménagères via les conteneurs à puce « verts »

la collecte sélective des ordures ménagères résiduelles via les conteneurs à puce « gris » ;

Art. 3 : de confier à l'ICDI la distribution des conteneurs à puce auprès des « assimilés publics » et des ménages de l'entité sur base des listes fournies par les services population et finances ;

Art. 4 : d'organiser, en collaboration avec l'ICDI, une campagne d'informations et de sensibilisation (réunions d'informations, site Internet, ...) concernant la mise en place, les coûts, l'utilisation, ... ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers représente une charge financière importante pour la commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier en date du 28/08/2015 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le directeur financier le 31/08/2015 duquel il ressort que les termes de la délibération respectent les clauses légales et sont conformes aux directives de la circulaire budgétaire 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour et 3 abstentions, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Au sens du règlement de police administrative susvisé on entend par déchets ménagers (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition produits par des petites infrastructures autres que les ménages (petite entreprise, club sportif, écoles, Asbl, ...)

Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini à l'article 4 et

une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

**Art. 2** : Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

« ménage » : soit une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les secondes résidences.

« assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos, ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, bibliothèques, hall des sports (sauf buvette), écoles, maisons de village, ALE, ONE, CPAS et police, etc..).

**Art. 3** : Taxe forfaitaire pour les ménages (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage

La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

La taxe due par les personnes résidant dans une habitation gérée par les Initiatives Locales d'Accueil (ILA) sera adressée directement au centre public d'action sociale.

**Art. 4** : La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets (ceux-ci définis dans le règlement de police administrative) et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par membre de ménage et par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par membre de ménage et par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par ménage et par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par ménage et par an.

l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée.

la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert) par ménage dont la capacité est à déterminer en fonction de la composition dudit ménage.

Le service de la ressourcerie.

**Art. 5** : le montant de la **taxe forfaitaire est fixé à** :

- 105,24 €** pour un ménage composé d'une personne
- 142,46 €** pour un ménage composé de deux personnes
- 179,68 €** pour un ménage composé de trois personnes
- 216,90 €** pour un ménage composé de quatre personnes
- 254,13 €** pour un ménage composé de cinq personnes
- 291,35 €** pour un ménage composé de six personnes
- 328,57 €** pour un ménage composé de sept personnes et plus
- 200,00 €** pour une seconde résidence.

**Art. 6** : Taxe variable (proportionnelle) établie sur base du poids des déchets et du nombre de vidanges.

La taxe variable (proportionnelle) est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

**§ 1)** Ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 4.

**§ 2)** Ménage inscrit en cours d'année

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) est due dès la première vidange et dès le premier kilogramme de déchets présenté à la collecte.

**§ 3)** Second résident

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout second résident qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 4.

**Art. 7 :** Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés à mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) « conteneur(s) commun(s) ».

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble en vue de la répartition des coûts auprès des ménages.

**Art. 8 :** Le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au poids des déchets déposés est de :

A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères)

- 0,14 €/kg au-delà de 60 Kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage et par an ;

-0,18 €/kg au-delà de 100 kg par membre de ménage et par an ;

B) Pour les déchets organiques

0,10 €/kg au-delà de 40 kg par membre de ménage et par an .

**Art. 9 :** Le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets résiduels (gris).

0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets organiques (verts).

**Art. 10 :** Pendant la période d'occupation d'un bien et en l'absence d'un bail, la taxe variable (proportionnelle) est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à l'immeuble ;

En dehors de cette période, les propriétaires d'un bien ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe due par les locataires dudit bien;

**Art. 11 :** En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 3 et 4, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

A) Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris supplémentaire moyennant un coût annuel de 6 €.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés ;

Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs gris concernés.

B) Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir gratuitement un conteneur gris supplémentaire.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés.

Le nombre de vidanges inclus dans le service minimum reste également inchangé.

A chaque passage, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée qu'il y ait un ou deux conteneurs gris déposés à l'enlèvement.

**Art. 12 :** Exonérations

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

les personnes séjournant l'année entière dans un home ou détenues dans un établissement pénitentiaire. Un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition.

les services d'utilité publique ressortissant à la commune.

les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse.

les établissements scolaires.

les fabriques d'églises et les maisons de laïcité.

Toute demande d'exonération sur base de l'article 12 §1 doit être introduite, annuellement, par écrit auprès du Collège communal, accompagnée des documents probants.

Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après accord du Collège communal.

**Art. 13 :** Les assimilés privés utiliseront soit des sacs orange disponibles au service population/état-civil pendant les heures de bureaux, au prix de 2,50 € par sac, soit des conteneurs entièrement à leur charge.

**Art. 14 :** Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice d'imposition seront exonérées de la taxe.

**Art.15 :** La taxe (forfaitaire et variable) est perçue par voie de rôle rendu exécutoire par le collège communal. Les sacs orange sont vendus au comptant.

**Art.16 :** La taxe variable (proportionnelle) (service complémentaire) de l'année N-1 sera perçue en même temps que la taxe forfaitaire de l'année N.

**Art. 17 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Art. 18 :** L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art. 19 :** La présente délibération sera exécutoire à dater du 1er jour de sa publication conformément à l'article L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art. 20 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

### **13. Objet : Dotation à la Pré-Zone Opérationnelle Hainaut-Est pour l'année 2016**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'article 5, de la loi du 3 août 2012, qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007 ;

Vu l'article 221/1, §3 qui prévoit que les articles 24, 25, 28 à 31, 32, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, 33 à 39, 40, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 42, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, 43 à 50, 53 à 54, 63 à 66, 67, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, 69, 83 à 85, 118, 119, 120 à 124 et 126, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile sont applicables à la Pré-Zone ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2015, à savoir :

La population résidentielle et active ;

La superficie

Le revenu cadastral

Le revenu imposable

Les risques présents sur le territoire de la Commune

Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune

La capacité financière de la commune

Sachant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;

Considérant qu'à défaut de décision de la Pré-Zone au 01<sup>er</sup> novembre 2015, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur base des critères énoncés ci-avant, qui risque d'être défavorable à certaines communes de la Pré-Zone ;

Considérant la volonté de la Pré-Zone d'amortir financièrement pour les communes le passage en Zone à tout le moins la première année ;

Considérant que la formule proposée par le Gestionnaire financier est basée sur les critères suivants :

30% sur la population résidentielle et active ;

70% sur la capacité financière de la commune ;

Considérant que le montant de la dotation de certaines communes de la Pré-Zone calculé en appliquant la formule ci-avant est plus élevé que le montant de leur quote-part ou redevance servant jusqu'ici pour le financement des Services d'incendie et ce en prenant comme année de référence les derniers comptes arrêtés par le Gouverneur de la Province, soit 2012 ;

Considérant la volonté du Conseil de Pré-Zone de ne pas impacter les budgets de certaines communes de la future Zone du fait de cette différence ;

Considérant qu'une deuxième mesure de correction doit être appliquée afin que l'application de la formule précitée ne soit défavorable à aucune commune ;

Considérant la mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des communes concernées entre les communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la commune » est appliquée ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2016 (réparties sur 22 communes) à la Zone de Secours Hainaut-Est (en annexe) basées sur le solde net à financer du projet de budget 2016 ;

Considérant l'accord de principe favorable des 4 communes (Anderlues, Erquelines, Lobbes et Merbes-le-Château) qui feront officiellement partie de la Zone de Secours Hainaut-Est à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant la décision du Conseil de Pré-Zone du 23 octobre 2015 d'adopter comme clé de répartition des dotations communales 2016 à la Zone de Secours Hainaut-Est la formule proposée par le Gestionnaire financier et basée sur les critères suivants :

30% sur la population résidentielle et active ;

70% sur la capacité financière de la commune ;

Et la mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des communes qui en font l'objet entre les communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la commune » est appliquée ;

Considérant la décision du Conseil de Pré-Zone du 23 octobre 2015 d'approuver le tableau de répartition des dotations communales 2016 (réparties sur 22 communes) à la Zone de Secours Hainaut-Est (en annexe) ;

Considérant que cette clé de répartition permet uniquement de ne pas impacter négativement les finances communales ;

Considérant que cette clé semble inique lorsque l'on compare le coût par habitant ;

Considérant que la clé de répartition n'est votée que pour une année ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 2 novembre 2015 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du 04 novembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter, pour l'année 2016, la clé de répartition proposée par le Conseil de Pré-Zone de secours Hainaut-Est en sa séance du 23 octobre 2015 sur base des critères suivants :

30% sur la population résidentielle et active ;

70% sur la capacité financière de la commune ;

Et la mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des communes qui en font l'objet entre les communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la commune » est appliquée ;

Article 2<sup>ème</sup> : de marquer son accord sur sa dotation communale 2016 à la Zone de Secours Hainaut-Est tel que figurant au tableau transmis par le Conseil de Pré-Zone et repris en annexe pour faire corps avec la présente délibération ;

Article 3<sup>ème</sup> : la présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Pré-Zone, à Monsieur le gestionnaire financier et au Directeur financier.

**14. Objet : AS/Adhésion à la convention de collaboration entre l'Administration communale et le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin et de mise à disposition d'un travailleur.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 144 bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2001 relative à l'adhésion de la Commune à l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2013 relative à la désignation de Madame Marie-Astrid ATTOUT-BERNY en qualité de représentante au sein de l'Assemblée générale du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2013 relative à la prolongation de la durée de cette convention, soit du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 et à la désignation de Marie MICHAUX comme personne-relais du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2014 décidant notamment de désigner Marie MICHAUX comme personne-relais du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin pour l'année 2015 dans sa mission de gestion des fardes de décentralisation sur le thème de la santé contenant les documentations disponibles au CLPS de Charleroi-Thuin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 décembre 2014 décidant :

Article 1er : de ratifier la prolongation de la durée de cette convention, soit du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Article 2 : de désigner Marie MICHAUX comme personne-relais du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin pour l'année 2015.

Article 3 : d'envoyer copie de la convention et de la délibération à l'Auditorat du Travail pour information

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2015 décidant

Article unique : de proposer au prochain Conseil communal le point suivant :

de désigner Marie MICHAUX comme personne-relais du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin pour l'année 2016 dans sa mission de gestion des fardes de décentralisation sur le thème de la santé contenant les documentations disponibles au CLPS de Charleroi-Thuin et de compléter l'attestation de contribution annuelle pour 2015 suivant les montants repris sur le document d'engagement pour 2015 et de prévoir les mêmes montants pour la contribution de la Commune pour l'année 2016.

Vu la convention de collaboration et de mise à disposition d'un travailleur entre la Commune et l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin pour une durée d'un an, c'est à dire l'année 2016, annexée à la présente délibération ;

Considérant que le travail inhérent à cette convention est réalisé dans le Réseau communal de Lecture publique ;  
A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : de prolonger la durée de la convention entre la Commune de Ham-sur-Heure – Nalinnes et l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin du 01<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 2 : de désigner Marie MICHAUX comme personne-relais du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin pour l'année 2016 dans sa mission de gestion des fardes de décentralisation sur le thème de la santé contenant les documentations disponibles au CLPS de Charleroi-Thuin et de compléter l'attestation de

contribution annuelle pour 2015 suivant les montants repris sur le document d'engagement pour 2015 et de prévoir les mêmes montants pour la contribution de la Commune pour l'année 2016.

Article 2 : d'envoyer copie de la convention et de la délibération à l'Auditorat du Travail pour information.

**15. Objet : AB/ Fixation des conditions en vue d'un marché destiné à l'achat de matériel de plomberie pour le service travaux.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1, a) de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 (Compétences Conseil communal) et 1123-23, L1222-4 (compétences Collège communal) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'évolution technique des matériaux de plomberie (tubes, tuyaux, tuyaux multicouches,...), il convient d'acquérir du matériel spécifique (sertisseuse, cisaille) destiné à pouvoir les travailler ;

Considérant qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de fournitures ;

Considérant le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce marché est estimé à 2,500 € TVAC (2,066.12 € HTVA) ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur Financier n'est pas requis car l'impact financier du projet est inférieur à 22,000 € HTVA ;

Considérant que le Directeur Général partage l'avis du Service Marchés Publics ;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 25,000 € à l'article 42101/74451 intitulé « Achat de matériel divers pour la voirie (Fds Rés) » et, en recettes, de 25,000 € à l'article 06015/99551 intitulé « Fds rés achat matériel voirie » au service de l'extraordinaire du budget 2015 (projet 20150007) ;

A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : de passer un marché public de fournitures portant sur la fourniture de matériel de plomberie (sertisseuse, cisaille), au montant estimatif de 2,500 € TVAC (2,066.12 € HTVA) ;

Art. 2 : de choisir la procédure négociée en tant que mode de passation du marché ;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier des charges ci-joint ;

Art. 4 : de pourvoir aux dépenses de ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 25,000 € à l'article 42101/74451 intitulé « Achat de matériel divers pour la voirie (Fds Rés) » et, en recettes, de 25,000 € à l'article 06015/99551 intitulé « Fds rés achat matériel voirie » au service de l'extraordinaire du budget 2015 (projet 20150007) ;

Art. 5 : de ne pas transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle ;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**16. Objet : AB/ Fixation des conditions en vue d'un marché destiné à l'achat de matériel de topographie pour le service travaux.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1.a) de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 (Compétences Conseil communal) et 1123-23, L1222-4 (compétences Collège communal) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient d'acquérir du matériel spécifique de topographie afin de réaliser et mesurer efficacement les dénivelés de terrains ;

Considérant qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de fournitures ;

Considérant le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce marché est estimé à 3,000 € TVAC (2,479.34 € HTVA) ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur Financier n'est pas requis car l'impact financier du projet est inférieur à 22,000 € HTVA ;

Considérant que le Directeur Général partage l'avis du Service Marchés Publics ;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 25,000 € à l'article 42101/74451 intitulé « Achat de matériel divers pour la voirie (Fds Rés) » et, en recettes, de 25,000 € à l'article 06015/99551 intitulé « Fds rés achat matériel voirie » au service de l'extraordinaire du budget 2015 (projet 20150007) ;

A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : de passer un marché public de fournitures portant sur la fourniture de matériel de topographie (laser, trépied, mire), au montant estimatif de 3,000 € TVAC (2,479.34 € HTVA) ;

Art. 2 : de choisir la procédure négociée en tant que mode de passation du marché ;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier des charges ci-joint ;

Art. 4 : de pourvoir aux dépenses de ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 25,000 € à l'article 42101/74451 intitulé « Achat de matériel divers pour la voirie (Fds Rés) » et, en recettes, de 25,000 € à l'article 06015/99551 intitulé « Fds rés achat matériel voirie » au service de l'extraordinaire du budget 2015 (projet 20150007) ;

Art. 5 : de ne pas transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle ;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**17. Objet : SL/Convention de dessaisissement de la gestion des déchets ménagers et assimilés. Avenant 2015 relatif à l'acquisition de conteneurs.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération n°54.894 du 30 août 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à la convention ICDI relative à la gestion des déchets communaux ;

Vu la délibération n°56.120 du 13 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal approuve la décision du Collège du 30 août 2012 ;

Considérant le courrier n°2015/E3786 du 30 septembre 2015 par lequel l'ICDI transmet au Collège communal un avenant 2015 relatif à l'acquisition de conteneurs

A l'unanimité, décide : l

Article 1er : d'approuver les termes de l'avenant 2015 de la convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux.

**18. Objet : JLP/Mise en lumière du nouveau monument situé au Ry Piron à Ham-sur-Heure.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 13/08/2015 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : de prévoir un crédit de 2.693,04 € à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2015 ;

Art. 2 : de présenter le devis d'ORES au conseil communal, relatif à la mise en lumière du nouveau monument situé au Ry Piron à Ham-sur-Heure, dès approbation de la modification budgétaire ;

Considérant que le crédit est inscrit au service extraordinaire de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2015, à l'article 42601/73260 – projet 2015/0033 ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver le devis d'ORES au montant de 2.693,04 € TVAC, relatif à la mise en lumière du nouveau monument au Ry Piron à Ham-sur-Heure ;

Art. 2 : de charger le Collège de passer la commande ;

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel la Directrice financière sera chargée par le Collège de liquider la dépense.

**19. Objet : JLP/Marché public de travaux de réfection partielle des rues des Déportés et W. Brogneaux à Jamioulx. Approbation du décompte final.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 24 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général

ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/09/2014 décidant de passer un marché public de travaux en vue de procéder à la réfection partielle des rues des Déportés et W. Brogneaux à Jamioulx, au montant estimatif de 242.452,54 Eur TVAC (200.374 Eur HTVA) ; d'approuver les termes du cahier spécial n° 1190 et de l'avis de marché ; de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation de ce marché ; de financer ce projet à l'aide des crédits suivants : en dépenses, un crédit de 250.000,00 Eur à l'article 42103/73160 intitulé « réfection rue des Déportés PT 2013-2016 », et en recettes, un crédit de 122.000 Eur à l'article 42103/66451 intitulé « subsides réfection rue des Déportés » ainsi qu'un crédit de 128.000 Eur à l'article 42103/96151 intitulé « emprunt réfection rue des Déportés » au service extraordinaire du budget 2014 (sous le numéro de projet : 20140009) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/11/2014 décidant de passer un marché public de travaux en vue de procéder à la réfection partielle des rues des Déportés et W. Brogneaux à Jamioulx, projet au montant estimatif de 236.523,54 Eur TVAC (195.474 Eur HTVA) ; d'approuver les termes du cahier spécial n° 1190 et de l'avis de marché ; de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation de ce marché ; de financer ce projet à l'aide des crédits suivants : en dépenses, un crédit de 250.000,00 Eur à l'article 42103/73160 intitulé « réfection rue des Déportés PT 2013-2016 », et en recettes, un crédit de 122.000 Eur à l'article 42103/66451 intitulé « subsides réfection rue des Déportés » ainsi qu'un crédit de 128.000 Eur à l'article 42103/96151 intitulé « emprunt réfection rue des Déportés » au service extraordinaire du budget 2014 (sous le numéro de projet : 20140009) ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/11/2014 décidant de publier l'avis de marché au Bulletin belge des Adjudications en vue de procéder à l'ouverture publique des offres le 30/12/2014 à 11h00 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29/01/2015 décidant d'attribuer le marché de travaux de réfection partielle des rues des Déportés et W. Brogneaux à Jamioulx à la SA Jacques PIRLOT de Gilly, au montant rectifié de 165.013,53 Eur TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/03/2015 décidant de notifier ce marché à la SA Jacques PIRLOT de Gilly ;

Vu la délibération du 19/03/2015 par laquelle le Collège communal décide de signifier l'ordre de commencer le marché de travaux de réfection partielle des rues des Déportés et W. Brogneaux à Jamioulx à la SA Jacques PIRLOT de Gilly, pour le 23 mars 2015 ;

Vu la délibération du 30/07/2015 par laquelle le Collège communal approuve l'état d'avancement n° 1 desdits travaux au montant de 82.033,11 € TVAC ;

Vu la délibération du 15/10/2015 par laquelle le Collège communal approuve l'état d'avancement n° 2 desdits travaux au montant rectifié de 82.420,11 € TVAC ;

Considérant qu'il est prévu, en dépenses, un crédit de 250.000,00 Eur à l'article 42103/73160 intitulé « réfection rue des Déportés PT 2013-2016 », et en recettes, un crédit de 122.000 Eur à l'article 42103/66451 intitulé « subsides réfection rue des Déportés » ainsi qu'un crédit de 128.000 Eur à l'article 42103/96151 intitulé « emprunt réfection rue des Déportés » au service extraordinaire du budget 2015 (sous le numéro de projet : 20140009) ;

Considérant le décompte final au montant de 40.301,46 € TVAC (montant total de 204.754,68 TVAC) ;

Considérant que le supplément par rapport au montant de l'adjudication excède 10 % (24,1%) ;

Considérant le rapport justificatif pour ces suppléments, en annexe ;

Par 18 voix pour et 3 voix contre, décide :

Article 1er : d'approuver le décompte final des travaux de réfection partielle des rues des Déportés et W. Brogneaux à Jamioulx, au montant de 40.301,46 € TVAC (montant total de 204.754,68 € TVAC) ;

Art. 2 : d'expédier copie de la présente délibération à la SA Jacques PIRLOT de Gilly ;

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**20. Objet : JLP/Amélioration de l'éclairage public, chemin de la Laugette à Nalinnes.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 13/08/2015 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : de prévoir un crédit de 7.715,93 € à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2015 ;

Art. 2 : de présenter le devis d'ORES au conseil communal, relatif à l'amélioration de l'éclairage public chemin de la Laugette à Nalinnes, dès approbation de la modification budgétaire ;

Considérant que le crédit est inscrit au service extraordinaire de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2015, à l'article 42601/73260 – projet 2015/0034 ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver le devis d'ORES au montant de 7.715,93 € TVAC, relatif à l'amélioration de l'éclairage public, chemin de la Laugette à Nalinnes ;

Art. 2 : de charger le Collège communal de passer la commande ;

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel la Directrice financière sera chargée par le Collège de liquider la dépense.

**21. Objet : DJ/ Marché public de travaux en vue de la réhabilitation d'un entrepôt pour la conservation des archives de la commune. Approbation du décompte final.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 07/05/2008 par laquelle le Conseil communal approuve les termes du contrat d'auteur de projet relatif à la réhabilitation d'un entrepôt pour la conservation des archives ;

Vu la délibération du 19/05/2008 par laquelle il consulte trois auteurs de projet ;

Vu la délibération du 16/06/2008 par laquelle il choisit le bureau d'études Pierre DRUART (ARCH ING SPRL) ;

Vu la délibération du 05/11/2008 par laquelle le Conseil communal approuve l'avant-projet relatif à ces travaux ;

Vu la délibération du 01/07/2009 par laquelle le Conseil communal approuve le projet ;

Vu la délibération du 09/12/2010 par laquelle le Conseil communal approuve les plans du local des archives, corrigés en fonction des remarques du SRI et du SPW, ainsi que l'estimatif des travaux, corrigé suivant les remarques du Fonctionnaire délégué au montant de 262.751,20 € TVAC (217.149,75 € HTVA) et décide de charger le Collège de lancer la procédure d'adjudication ;

Vu la délibération du 31 mars 2011 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : d'approuver le rapport des soumissions dressé par l'auteur de projet dans le cadre des travaux de réaménagement du site dit « Cour à marchandises » à Ham-sur-Heure ;

Article 2 : de désigner les adjudicataires suivants :

Lot	Désignation	Société	Montant (€) HTVA	Montant (€) TVAC
1	gros-œuvre, toiture et clôture	ADB de Loppem	86.680,90	104.883,89
2	menuiserie extérieure	VLADO de Aalter	25.221,23	30.517,69
2	menuiserie intérieure	CIMPRA de Goutroux	2.295,62	2.777,70

4	chauffage central et sanitaires	CIMPRA de Goutroux	15.683,44	18.976,96
5	installations électro-techniques	LANNROY de Nalinnes	14.820,00	17.932,20
6	traitement des murs, sols et plafonds	COLINET de Peruwelz	15.256,00	18.459,76
7	revêtement des murs et sols	PERMA GLAZE de Jemeppe-sur-Meuse	5.676,00	6.867,96
8	réalisation d'étagères	CIMPRA de Goutroux	45.533,43	55.095,45
	Total		211.166,62	255.511,61

Article 3 : de financer ces travaux à l'aide du crédit prévu au service extraordinaire du budget 2011 de la manière suivante :

Recettes (projet 2011.0003)			Dépenses (projet 2011.0003)	
Subsides	12401/66351.2011	159.119,74 €	12401/72360.2011	270.000 €
emprunt	12401/96151.2011	110.880,26 €		
total		270.000,00 €		

Vu la délibération du 18 décembre 2014 par laquelle le Collège communal décide

d'approuver l'état d'avancement n° 1 du lot n° 5 « installations électro-techniques » des travaux de réhabilitation d'un entrepôt pour la conservation des archives de la commune au montant de 12.499,30 € TVAC ;

Considérant le décompte final au montant de 22.790,35 € TVAC (montant total de 35.289,65 € TVAC) ;

Considérant que le crédit disponible est suffisant pour liquider ce décompte ;

Considérant que le supplément par rapport au montant de l'adjudication excède 10 % (49,2 %) ;

Considérant le rapport justificatif pour ces suppléments, en annexe ;

Considérant que ce décompte ne doit pas être envoyé à la tutelle générale d'annulation en matière de marchés publics ;

Par 18 voix pour et 3 voix contre, décide :

Article 1er : d'approuver le décompte final des travaux de réhabilitation d'un entrepôt pour la conservation des archives de la commune à Ham-sur-Heure, au montant de 22.790,35 € TVAC (montant total de 35.289,65 € TVAC) ;

Art. 2 : d'expédier copie de la présente délibération à la SPRL LANNROY de Nalinnes ;

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

## **22. Objet : LL/INTERSUD - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2015**

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2015 par courrier daté du 03 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/05/2013 désignant les 5 délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 10 décembre 2015 ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;  
Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point essentiel de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point unique à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD, à savoir : L'Approbation du plan stratégique 2014 – 2016 – Actualisation 2016 ;

A l'unanimité décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 10 décembre 2015, à savoir :

1) Approbation du plan stratégique 2014 – 2016 – Actualisation 2016 ;

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2015 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à :

l'Intercommunale INTERSUD.

au Gouvernement provincial.

au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

Aux représentant de la commune.

### **23. Objet : JLP/Mise en vente de terrains communaux à Jamioulx. Principe.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la lettre du 11/06/2013 par laquelle la S.A. SOCRALVI se porte acquéreur des parcelles cadastrées Section B n°s 133 B, 133 M, 134 B, 134 C et 136, lesquelles jouxtent leur terrain sis au n° 59 K ;

Considérant le courrier du 17/06/2013 par lequel la commune lui répond que cette opération n'est pas possible, du fait que trois de ces parcelles sont occupées par M. BAL Willy ;

Considérant que l'exploitant des parcelles communales cadastrées Section B numéros 133 B, 133 M et 136, Monsieur Willy BAL, est décédé depuis le 18/08/2013, ce qui rend libres ces parcelles ;

Considérant que les cinq parcelles convoitées pourraient dès lors être vendues, étant donné qu'elles ne peuvent pas être cultivées en fonction de leur état (ronces, chardons et aubépine) ;

Par 17 voix pour et 3 voix contre, décide :

Article 1er : le principe de mise en vente des terrains communaux situés à Jamioulx, cadastrés Section B n° 133 B, 133 M, 134 B, 134 C et 136, pour une superficie de 43 a 50 ca ;

Art. 2 : de faire estimer la valeur de ces parcelles ;

Art. 4 : d'annoncer ensuite la vente de gré à gré, par la publication d'un avis d'enquête de commodo et incommodo et la publicité ;

Art. : de charger l'étude du notaire Anne MAUFROID à Ham-sur-Heure, de rédiger le compromis de vente et le projet d'acte.

### **24. Objet : LDB/Signature de la Convention sociale pour la mise en place de l'ARTICLE 27.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération 70653 du collège communal du 13 août 2015 donnant un accord de principe sur le projet ;  
Considérant qu'une convention de partenariat devrait être établie entre l'asbl Article 27 et le Plan de Cohésion Sociale de Ham-sur-Heure - Nalinnes pour pouvoir lancer le projet ;  
Considérant que l'on pourrait débiter la collaboration dès janvier 2016;  
A l'unanimité, décide :  
Article unique : de marquer son accord sur la convention sociale donnant accès à l'Article 27 au sein de notre commune et de débiter cette action dès janvier 2016.

**25. Objet : VG/Ratification de la Convention de collaboration avec le FOREM Charleroi visant la mise à disposition d'espaces de diffusion d'offres d'emploi.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant notification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération 71910 du Collège communal du 29/10/2015 par laquelle il a été décidé d'approuver la convention de collaboration avec « Le FOREM de Charleroi – Direction Régionale Emploi » visant la mise à disposition d'espaces de diffusion d'offres d'emploi ;

A l'unanimité, décide :

Article unique : de ratifier la convention de collaboration avec « Le FOREM Charleroi » visant la mise à disposition d'espaces de diffusion d'offres d'emploi.

**26. Objet : JLP/Location de la chasse du lot 1 (Bois communaux de Ham-sur-Heure et de Nalinnes). Nourrissage du sanglier durant toute l'année.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 25/03/2009 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : de remettre en location le bois communal de Ham-sur-Heure et Nalinnes (lot 1) pour une durée de 9 ans, prenant cours le 01/07/2009 et se terminant le 30/06/2018 ;

Art. 2 : d'arrêter le mode de remise en location de la chasse, à savoir de gré à gré, par soumissions sous plis cachetés ;

Art. 3 : d'approuver le cahier des charges relatif à cette location ;

Vu la délibération du 04/05/2009 par laquelle le Collège communal décide d'arrêter la liste des personnes à consulter pour la location de cette chasse et de fixer la date d'ouverture des soumissions ;

Vu la délibération du 08/06/2009 par laquelle le Collège communal adjuge la chasse dans ledit bois à Monsieur Patrick VINET, 4 place communale à 6120 Jamioux, au montant de 5.050 € ;

Vu la délibération du 26/08/2010 par laquelle le Collège communal réclame à M. VINET des documents permettant de valider son permis de chasse pour la saison 2010/2011 ;

Vu la délibération du 23/09/2010 par laquelle le Collège communal décide d'émettre un avis favorable sur la désignation de Monsieur Loris GALEAZZI comme associé de Monsieur VINET, titulaire de la chasse et ce, durant un an en attendant la régularisation du permis de chasse de Monsieur VINET ;

Vu la délibération du 11/07/2013 par laquelle le Collège communal décide d'adresser un courrier à Monsieur Patrick VINET en lui réclamant un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs ;

Vu la délibération du 22/01/2014 par laquelle le Collège communal décide d'inviter Monsieur Patrick VINET à transmettre un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs ;

Vu la délibération du 08/05/2014 par laquelle le Collège communal décide de résilier le bail de chasse de Monsieur Patrick VINET en l'informant de cette décision et de remettre en location ladite chasse ;

Vu la délibération du 15/05/2014 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : d'arrêter la liste des personnes à consulter pour la location de la chasse des bois communaux de Ham-sur-Heure et Nalinnes (lot 1), à savoir les titulaires des chasses environnantes qui sont :

- M. HELLEMANS Henri, chemin de la Pasture, 25 à 6120 Marbaix-la-Tour ;
- M. DEPASSE Philippe, rue du Laury, 120 à 6120 Jamioulx ;
- M. LEONARD J P, rue Buciumi, 3 à 5620 Florennes ;

Art. 2 : de fixer la date d'ouverture des soumissions sous plis cachetés au 03/06/2014 à 10 h au château communal de Ham-sur-Heure ;

Vu la délibération du 05/06/2014 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : d'adjuger la chasse dans les bois communaux de Ham-sur-Heure et Nalinnes (lot 1) à Monsieur LEONARD J P, au montant de 4.410 € ;

Art. 2 : de ne pas réclamer les frais d'adjudication à Monsieur LEONARD étant donné qu'ils ont déjà été payés par M. VINET ;

Considérant que par arrêté du Gouvernement du 17 septembre 2015 modifiant celui du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, le nourrissage dissuasif du sanglier est permis toute l'année à certaines conditions ;

Considérant que cette dérogation ne peut être établie de manière permanente sauf en cas de présence de dégâts à l'agriculture dans le territoire de chasse ou à proximité de celui-ci ;

Considérant que c'est le cas sur l'ensemble du territoire de la commune, tant sur les terres agricoles que sur les jardins (cfr. arrêt de la Cour de Cassation du 11 octobre 2013 assimilant les pelouses destinées à l'agrément au dommage causé à toute végétation cultivée en dehors des parcelles boisées) ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : de modifier l'article 32 du cahier des charges de la location du droit de chasse en autorisant le nourrissage du sanglier durant toute l'année pour le lot 1 : bois de Ham-sur-Heure et de Nalinnes (43 ha 24 a 30 ca) ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Cantonnement du département Nature et Forêts à Thuin, pour information ;

Art. 3 : de porter la présente décision à la connaissance du public en l'affichant pendant une durée de 60 jours.

**27. Objet : JLP/Location de la chasse du lot 2 (Bois de la Ferrée, Borgnéry et Warchisseaux à Nalinnes). Nourrissage du sanglier durant toute l'année.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2012 par laquelle le Conseil communal décide de remettre en location les lots de chasse suivants :

- lot 2 : bois de la Ferrée, Borgnéry et Warchisseaux à Nalinnes (162 ha 39 a 05 ca de bois et de plaines) ;
- lot 3 : bois de Foresse à Nalinnes (26 ha 94 a 80 ca, soit 18 ha 55 ca de bois et 8 ha 39 a 80 ca de terrains non boisés) ;
- lot 4 : plaines de Nalinnes, lieux-dits Devant Louvroy et rue d'Acoz (11 ha 91 a 10 ca) ;

de choisir le gré à gré, par soumissions sous plis cachetés, en tant que mode de location et d'approuver le cahier des charges relatif à cette location ;

Vu la délibération du 30 août 2012 par laquelle le Collège communal arrête la liste des personnes à consulter et la date d'ouverture des soumissions pour la location de la chasse de ces trois lots et fixe la date d'ouverture des soumissions ;

Vu la délibération du 04/10/2012 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'adjuger la chasse relative au lot 2, dans les bois communaux et les plaines de la Ferrée, Borgnéry et Warchisseaux à Nalinnes, à Monsieur HELLEMANS Henri, au montant annuel de 4.815 € hors frais ;

Considérant que par arrêté du Gouvernement du 17 septembre 2015 modifiant celui du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, le nourrissage dissuasif du sanglier est permis toute l'année à certaines conditions ;

Considérant que cette dérogation ne peut être établie de manière permanente sauf en cas de présence de dégâts à l'agriculture dans le territoire de chasse ou à proximité de celui-ci ;

Considérant que c'est le cas sur l'ensemble du territoire de la commune, tant sur les terres agricoles que sur les jardins (cfr. arrêt de la Cour de Cassation du 11 octobre 2013 assimilant les pelouses destinées à l'agrément au dommage causé à toute végétation cultivée en dehors des parcelles boisées) ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : de modifier l'article 32 du cahier des charges de la location du droit de chasse en autorisant le nourrissage du sanglier durant toute l'année pour le lot 2 : bois de La Ferrée, Borgnéry et Warchisseaux à Nalinnes (162 ha 39 a 05 ca) ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Cantonnement du département Nature et Forêts à Thuin, pour information ;

Art. 3 : de porter la présente décision à la connaissance du public en l'affichant pendant une durée de 60 jours.

**28. Objet : JLP/Location de la chasse des lots 3 (Bois communal de Foresse) et 4 (plaines de Nalinnes). Nourrissage du sanglier durant toute l'année.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2012 par laquelle le Conseil communal décide de remettre en location les lots de chasse suivants :

- lot 2 : bois de la Ferrée, Borgnéry et Warchisseaux à Nalinnes (162 ha 39 a 05 ca de bois et de plaines) ;

- lot 3 : bois de Foresse à Nalinnes (26 ha 94 a 80 ca, soit 18 ha 55 ca de bois et 8 ha 39 a 80 ca de terrains non boisés) ;

- lot 4 : plaines de Nalinnes, lieux-dits Devant Louvroy et rue d'Acoz (11 ha 91 a 10 ca) ;

de choisir le gré à gré, par soumissions sous plis cachetés, en tant que mode de location et d'approuver le cahier des charges relatif à cette location ;

Vu la délibération du 30 août 2012 par laquelle le Collège communal arrête la liste des personnes à consulter et la date d'ouverture des soumissions pour la location de la chasse de ces trois lots et fixe la date d'ouverture des soumissions ;

Vu la délibération du 04/10/2012 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'adjuger la chasse relative au lot 2, dans les bois communaux et les plaines de la Ferrée, Borgnéry et Warchisseaux à Nalinnes, à Monsieur HELLEMANS Henri, au montant annuel de 4.815 € hors frais ;

Article 2 : de faire approuver la modification du cahier des charges du lot 3 – chasse de Foresse – par le conseil communal, en ce qui concerne l'autorisation d'organiser 3 battues au grand gibier ;

Vu la délibération du 14 novembre 2012 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : d'approuver la modification du cahier spécial des charges du lot 3 – chasse de Foresse – relative à l'autorisation d'organiser 3 battues au grand gibier ;

Article 2 : de porter la présente modification du cahier des charges à la connaissance des soumissionnaires du lot 3 et de charger en conséquence le collège communal d'arrêter une nouvelle date de réception des offres pour les lots 3 et 4 ;

Vu la délibération du 15 novembre 2012 par laquelle le Collège communal décide de réinterroger les trois soumissionnaires qui avaient été consultés le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et d'arrêter la date du 10 décembre 2012 à 10 h, pour la réception des offres relatives à la relocation de la chasse des lots 3 (Foresse) et 4 (plaines de Nalinnes) ;

Vu la délibération du 13 décembre 2012 par laquelle le Collège communal décide :

d'adjuger la chasse relative au lot 3, dans le bois communal de Foresse au montant annuel de 791,50 € hors frais et au lot 4, sur les plaines de Nalinnes au montant annuel de 61,50 € hors frais, à Monsieur MAITRE Alexandre ;  
Considérant que par arrêté du Gouvernement du 17 septembre 2015 modifiant celui du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, le nourrissage dissuasif du sanglier est permis toute l'année à certaines conditions ;

Considérant que cette dérogation ne peut être établie de manière permanente sauf en cas de présence de dégâts à l'agriculture dans le territoire de chasse ou à proximité de celui-ci ;

Considérant que c'est le cas sur l'ensemble du territoire de la commune, tant sur les terres agricoles que sur les jardins (cfr. arrêt de la Cour de Cassation du 11 octobre 2013 assimilant les pelouses destinées à l'agrément au dommage causé à toute végétation cultivée en dehors des parcelles boisées) ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : de modifier l'article 32 du cahier des charges de la location du droit de chasse en autorisant le nourrissage du sanglier durant toute l'année pour :

- le lot 3 : bois de Foresse à Nalinnes (26 ha 94 a 80 ca, soit 18 ha 55 ca de bois et 8 ha 39 a 80 ca de terrains non boisés) ;

- le lot 4 : plaines de Nalinnes, lieux-dits Devant Louvroy et rue d'Acoz (11 ha 91 a 10 ca) ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Cantonement du département Nature et Forêts à Thuin, pour information ;

Art. 3 : de porter la présente décision à la connaissance du public en l'affichant pendant une durée de 60 jours.

**29. Objet : JLP/Location de la chasse du lot 5 (Bois communal de Marbaix-la-Tour), Nourrissage du sanglier durant toute l'année.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du 10/12/2008 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : de remettre en location le bois communal de Marbaix-la-Tour pour une durée de 9 ans, prenant cours le 01/07/2009 et se terminant le 30/06/2018 ;

Article 2 : d'arrêter le mode de remise en location de la chasse, à savoir de gré à gré, par soumissions sous plis cachetés ;

Article 3 : d'approuver le cahier des charges relatif à cette location ;

Vu la délibération du 25/03/2009 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : de remettre en location le bois communal de Ham-sur-Heure et Nalinnes (lot 1) pour une durée de 9 ans, prenant cours le 01/07/2009 et se terminant le 30/06/2018 ;

Article 2 : d'arrêter le mode de remise en location de la chasse, à savoir de gré à gré, par soumissions sous plis cachetés ;

Article 3 : d'approuver le cahier des charges relatif à cette location ;

Vu la délibération du 04/05/2009 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : d'arrêter la liste des personnes à consulter pour la location de la chasse

1) du bois communal de Marbaix-la-Tour, à savoir :

- le locataire sortant, soit M. HEUREUX Alain, avenue Orban, 10 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre ;

- M. HELLEMANS Henry, chemin de la Pasture, 25 à 6120 Marbaix-la-Tour ;

- M. VINET Patrick, place de Jamioulx, 4 à 6120 Jamioulx ;

- M. CAWOY Auguste, rue A. Bury, 5/A à 6534 Gozée ;

- M. VANDEZANDE Michel, Rue de la Foliette, 20-22 à 6120 Jamioulx.

2) des bois communaux de Ham-sur-Heure et Nalinnes (lot 1), à savoir :

- M. HELLEMANS Henry, chemin de la Pasture, 25 à 6120 Marbaix-la-Tour ;

- M. VINET Patrick, place de Jamioulx, 4 à 6120 Jamioulx ;
- M. CAWOY Auguste, rue A. Bury, 5/A à 6534 Gozée ;
- M. VANDEZANDE Michel, Rue de la Foliette, 20-22 à 6120 Jamioulx ;

Article 2 : de fixer la date d'ouverture des soumissions sous plis cachetés au 28/05/2009 à 10 h au château communal de Ham-sur-Heure ;

Vu la délibération du 02/06/2009 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : de consulter toutes les personnes consultées afin qu'elles remettent une nouvelle offre sous pli cacheté, étant donné les deux offres égales déposées par :

- M. HELLEMANS Henry, au montant de 3.250 € ;
- M. VINET Patrick, au montant de 3.250 € ; ;

Article 2 : à offres égales, de relancer un nouvel appel à soumission et de fixer la date d'ouverture des celles-ci au 15/06/2009 à 16 h au Château communal de Ham-sur-Heure ;

Vu la délibération du 29/06/2009 par laquelle le Collège communal décide d'adjuger la chasse dans le bois communal de Marbaix-la-Tour à Monsieur HELLEMANS Henry, La Pasture n° 25 à 6120 Marbaix-la-Tour, au montant annuel de 5.330 € ;

Considérant que par arrêté du Gouvernement du 17 septembre 2015 modifiant celui du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, le nourrissage dissuasif du sanglier est permis toute l'année à certaines conditions ;

Considérant que cette dérogation ne peut être établie de manière permanente sauf en cas de présence de dégâts à l'agriculture dans le territoire de chasse ou à proximité de celui-ci ;

Considérant que c'est le cas sur l'ensemble du territoire de la commune, tant sur les terres agricoles que sur les jardins (cfr. arrêt de la Cour de Cassation du 11 octobre 2013 assimilant les pelouses destinées à l'agrément au dommage causé à toute végétation cultivée en dehors des parcelles boisées) ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : de modifier l'article 32 du cahier des charges de la location du droit de chasse en autorisant le nourrissage du sanglier durant toute l'année pour le lot 5 : bois de Marbaix-la-Tour (99 ha 10 ca) ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Cantonnement du département Nature et Forêts à Thuin, pour information ;

Art. 3 : de porter la présente décision à la connaissance du public en l'affichant pendant une durée de 60 jours.

**30. Objet : JLP/Location de la chasse du lot 6 (Bois communal de la Taille à Frasnes).  
Nourrissage du sanglier durant toute l'année.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 04/07/2013 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : de mettre en location la chasse dans le bois de la Taille à Frasnes à Ham-sur-Heure et Cour-sur-Heure, pour une durée de 9 ans, prenant cours le 01/07/2013 et se terminant le 30/06/2022 ;

Article 2 : de choisir le gré à gré, par soumission sous pli cacheté, en tant que mode de location ;

Article 3 : d'approuver le cahier des charges relatif à cette location ;

Vu la délibération du 11/07/2013 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : de consulter les chasseurs suivants pour la chasse dans le bois communal de la Taille à Frasnes :

- M. MARCHAND Bernard à Onoz
- M. MAITRE Alexandre à Mettet
- M. BERTRAND Michel à Laneffe ;

Article 2 : d'arrêter la date du 3 septembre 2013 à 11 h pour l'ouverture des soumissions sous plis cachetés ;

Article 3 : d'avertir le DNF à Thuin de cette date ;

Vu la délibération du 05/09/2013 par laquelle le Collège communal décide d'adjuger la chasse relative au bois communal de la Taille à Frasnès, à Monsieur MARCHAND Bernard, au montant annuel de 1.750 € hors frais ;  
Considérant que par arrêté du Gouvernement du 17 septembre 2015 modifiant celui du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, le nourrissage dissuasif du sanglier est permis toute l'année à certaines conditions ;

Considérant que cette dérogation ne peut être établie de manière permanente sauf en cas de présence de dégâts à l'agriculture dans le territoire de chasse ou à proximité de celui-ci ;

Considérant que c'est le cas sur l'ensemble du territoire de la commune, tant sur les terres agricoles que sur les jardins (cfr. arrêt de la Cour de Cassation du 11 octobre 2013 assimilant les pelouses destinées à l'agrément au dommage causé à toute végétation cultivée en dehors des parcelles boisées) ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : de modifier l'article 32 du cahier des charges de la location du droit de chasse en autorisant le nourrissage du sanglier durant toute l'année pour le lot 6 : bois de la Taille à Frasnès (70 ha 85 a 21 ca) ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Cantonnement du département Nature et Forêts à Thuin, pour information ;

Art. 3 : de porter la présente décision à la connaissance du public en l'affichant pendant une durée de 60 jours.

**31. Objet : JLP/Location de la chasse du lot 7 (bois communal de Cour-sur-Heure). Nourrissage du sanglier durant toute l'année.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 04/07/2013 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : de mettre en location la chasse dans le bois de Cour-sur-Heure, pour une durée de 9 ans, prenant cours le 01/07/2013 et se terminant le 30/06/2022 ;

Article 2 : de choisir le gré à gré, par soumission sous pli cacheté, en tant que mode de location ;

Article 3 : d'approuver le cahier des charges relatif à cette location ;

Vu la délibération du 11/07/2013 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : de consulter le chasseur suivant pour la chasse dans le bois communal de Cour-sur-Heure : M. MARCHAND Bernard à Onoz ;

Article 2 : d'arrêter la date du 3 septembre 2013 à 11 h pour l'ouverture des soumissions sous plis cachetés ;

Article 3 : d'avertir le DNF à Thuin de cette date ;

Vu la délibération du 05/09/2013 par laquelle le Collège communal décide d'adjuger la chasse relative au bois communal de Cour-sur-Heure, à Monsieur MARCHAND Bernard, au montant annuel de 400 € hors frais ;

Considérant que par arrêté du Gouvernement du 17 septembre 2015 modifiant celui du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, le nourrissage dissuasif du sanglier est permis toute l'année à certaines conditions ;

Considérant que cette dérogation ne peut être établie de manière permanente sauf en cas de présence de dégâts à l'agriculture dans le territoire de chasse ou à proximité de celui-ci ;

Considérant que c'est le cas sur l'ensemble du territoire de la commune, tant sur les terres agricoles que sur les jardins (cfr. arrêt de la Cour de Cassation du 11 octobre 2013 assimilant les pelouses destinées à l'agrément au dommage causé à toute végétation cultivée en dehors des parcelles boisées) ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : de modifier l'article 32 du cahier des charges de la location du droit de chasse en autorisant le nourrissage du sanglier durant toute l'année pour le lot 7 : bois de Cour-sur-Heure (22 ha 26 a 45 ca) ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Cantonnement du département Nature et Forêts à Thuin, pour information ;

Art. 3 : de porter la présente décision à la connaissance du public en l'affichant pendant une durée de 60 jours.

**32. Objet : AS/Adhésion à la convention du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin: "Engagement vis-à-vis de la location de matériel pédagogique".**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant notification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 26 juin 2001 par laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins décidait d'adhérer au Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin ;

Vu l'organisation par l'Administration communale du week-end culture, les 26, 27 et 28 février 2010 dont le thème est « Le week-end culture fait son cinéma » et la nécessité lors de celui-ci de disposer de cimaises supplémentaires pour une exposition didactique sur la naissance du cinéma ;

Vu la possibilité de prêt gratuit de cimaises grillagées par le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin moyennant l'apport d'une convention certifiant le remboursement de la valeur du matériel éventuellement endommagé ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2009 approuvant le projet de convention ;

Considérant le mail reçu le 14 juillet 2015 émanant du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin et sollicitant la reconduction de la convention « Engagement vis-à-vis de la location de matériel pédagogique » qui arrive à expiration, pour une prolongation jusqu'au 31 décembre 2017

Considérant la convention annexée ;

A l'unanimité, décide :

Article unique : d'adhérer à la convention « Engagement vis-à-vis de la location de matériel pédagogique » comprenant la mise à disposition des cimaises du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin jusqu'au 31 décembre 2017.

**33. Objet : LL/Approbation de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire du 16/12/2015 de l'intercommunale ICDI.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ICDI ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015 par courrier daté du 28/10/2015 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ICDI a arrêté l'ordre du jour suivant :

- Désignation du bureau et des scrutateurs;

**Assemblée Générale Ordinaire :**

- Remplacement de Monsieur Albert FRERE en qualité d'administrateur par Monsieur Antoine TANZILLI (extrait du Conseil communal de Charleroi du 29 juin 2015);
- Seconde évaluation du Plan stratégique 2014-2016 / budget 2016;
- Prise de participation dans la SA RECYMEX;
- Conventions de dessaisissement – tarification 2016 de la gestion des déchets ménagers et assimilés;

**Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Modifications de statutaires – Prorogation du terme de l'association.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ICDI ;

A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015, à savoir :

- Désignation du bureau et des scrutateurs;

**Assemblée Générale Ordinaire :**

- Remplacement de Monsieur Albert FRERE en qualité d'administrateur par Monsieur Antoine TANZILLI (extrait du Conseil communal de Charleroi du 29 juin 2015);
- Seconde évaluation du Plan stratégique 2014-2016 / budget 2016;
- Prise de participation dans la SA RECYMEX;
- Conventions de dessaisissement – tarification 2016 de la gestion des déchets ménagers et assimilés;

**Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Modifications de statutaires – Prorogation du terme de l'association.

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 12 novembre 2015 ;

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ICDI.

**34. Objet : NP/Enseignement - Répartition du capital-périodes avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015. Décision.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'en application du décret précité, les chiffres de population scolaire primaire à prendre en considération sont ceux du 15/01/2015 si l'ensemble des écoles ne comptabilise pas au 30/09/2015 une variation de 5 % par rapport à ces chiffres du 15/01/2015 ;

Considérant les procès-verbaux de la Commission paritaire locale et de la Commission communale de l'Enseignement réunies en séances le 30/09/2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De répartir comme suit le capital-périodes avec effets rétroactifs au 01/10/2015 :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 15/01/2015 :

	<u>Effectifs</u>	<u>Capital-périodes</u>	
Ham-s-Heure-Centre	48	78	+ 24 D.S.C.
Ham-s-Heure-Beignée	85	110	+ 08 - 2 <sup>de</sup> langue = 284
Cour-sur-Heure	41	64	}
Nalinnes-Centre	109	138	
Nalinnes-Haies	100	132	+ 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	46	78	+ 10 - 2 <sup>de</sup> langue = 382
Jamioulx	119	161	+ 24 D.S.C.
Marbaix-la-Tour	72	104	+ 08 - 2 <sup>de</sup> langue = 297

TOTAL : 620 963

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 284 divisé par 24 = 9 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation + 18 périodes d'éducation physique + 8 périodes de seconde langue.

Reliquat : 6 périodes.

Nalinnes : 382 divisé par 24 = 13 classes + 1 D.S.C. + 26 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 10 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 297 divisé par 24 = 10 classes + 1 D.S.C. + 20 périodes d'éducation physique + 8 périodes de seconde langue.

Reliquat : 5 périodes.

Total reliquat = 21 périodes

Total des compléments de périodes destinés à l'encadrement spécifique des élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années primaires attribués au 01/10/2015 : 33 périodes (9 à Beignée, 6 à Nalinnes – Centre, 6 à Nalinnes – Haies, 6 à Jamioulx et 6 à Marbaix-la-Tour).

Total des périodes d'adaptation utilisables : 54.

Ces 54 périodes de reliquat sont réparties comme suit :

03 périodes à Ham-sur-Heure – Centre ;

12 périodes à Ham-sur-Heure – Beignée ;

18 périodes à Nalinnes – Centre ;

06 périodes à Nalinnes – Haies ;

06 périodes à Jamioulx ;

09 périodes à Marbaix-la-Tour ;

Total éducation physique : 64 périodes

Total seconde langue : 26 périodes

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**35. Objet : NP/Enseignement - Fixation de l'encadrement maternel avec effets rétroactifs du 01/10/2015 au 30/09/2016.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant les procès-verbaux de la Commission paritaire locale et de la Commission communale de l'Enseignement réunies en séances le 30/09/2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De fixer comme suit l'encadrement maternel avec effets rétroactifs du 01/10/2015 au 30/09/2016 :

	Inscrits	Emplois
	au 30/09/2015	
Ham-sur-Heure-Centre	41	2 ½
Ham-sur-Heure-Beignée	29	2

Cour-sur-Heure	16	1
Nalinnes-Centre	76	4
Nalinnes-Haies	46	3
Nalinnes-Bultia	29	2
Jamioulx	61	3
<u>Marbaix-la-Tour</u>	<u>46</u>	<u>3</u>
	344	20 ½

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération :

- au Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'inspection cantonale (maternelle).

### **36. Objet : Questions orales et écrites au collège communal**

Le Conseil communal,

Yves Escoyez demande des précisions au sujet de la diminution de la recette 2015 de l'impôt sur les personnes physiques dont question dans les médias.

Le Bourgmestre y apporte une réponse technique.

Yves Escoyez revient sur le projet d'extension des zones bleues.

Le Bourgmestre apporte des précisions.

Yves Escoyez, appuyé par Isabelle Druitte, aborde le sujet de la E 420.

Le Bourgmestre y apporte une réponse technique.

Isabelle Druitte rappelle l'absence de communication des procès-verbaux des séances du Collège communal.

Le Bourgmestre y apporte une réponse technique.

## **Objet : Huis-clos**

### **1. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'un institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 10 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-s-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015 : DELWASSE Coralie.**

Le Conseil communal,

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner DELWASSE Coralie, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Namuroise à Malonne le 22/06/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2015 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre à concurrence de 03 périodes/semaine, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, à concurrence de 03 périodes/semaine ainsi qu'à la section de Jamioulx, à concurrence de 04 périodes/semaine, en remplacement de De Nève France, en congé pour exercice provisoire d'une autre fonction dans l'enseignement.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**2. Objet : NP/Personnel enseignant - Octroi d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps) à une institutrice maternelle à titre définitif avec effets rétroactifs du 01/10/2015 au 30/10/2015 : CHARTIER Sylvie.**

Le Conseil communal,

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : D'accorder à CHARTIER Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif, un congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps) du 01/10/2015 au 30/10/2015.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**3. Objet : MG/Personnel enseignant - Modification d'affectation d'une enseignante nommée à titre définitif avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015 : DONCEEL Caroline.**

Le Conseil communal,

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1er : D'affecter, avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015 :

- DONCEEL Caroline, institutrice maternelle à titre définitif, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre, à concurrence de 13 périodes/semaine et à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia, à concurrence de 13 périodes/semaine ;

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de leur servir de commission.

**4. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015 : DEGREVE Héloïse.**

Le Conseil communal,

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner DEGREVE Héloïse, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25 juin 2002, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015 à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia (emploi vacant) et ce, en sus des 13 périodes/semaine qu'elle preste en remplacement de Sbille Annik à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée (congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques) ;

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**5. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015 : MORTELETTE Florence.**

Le Conseil communal,

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner MORTELETTE Florence, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur le 30/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour (emploi vacant).

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**6. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 24 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015 : CALCOEN Justine.**

Le Conseil communal,

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner CALCOEN Justine, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale Mons Borinage Centre le 23/06/2008, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015, à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, à concurrence de 05 périodes/semaine en remplacement de Yernaux Valérie, à concurrence de 06 périodes/semaine en remplacement de Lierneux Marie-Hélène et à concurrence de 13 périodes/semaine en remplacement de Chartier Sylvie, en congé / mi-temps médical.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**7. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 20 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 20/10/2015 : GOYVAERTS Caroline.**

Le Conseil communal,

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner GOYVAERTS Caroline, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 11/01/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 20 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, avec effets rétroactifs à partir du 20/10/2015, en remplacement de Lierneux Marie-Hélène, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**8. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-s-Heure/Cour-s-Heure - section du Centre avec effets rétroactifs le 30/10/2015 : LACOUR Pauline.**

Le Conseil communal,

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner LACOUR Pauline, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur le 24/06/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire le 30/10/2015 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre, en remplacement de Donceel Caroline, en formation.

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**9. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de psychomotricité à titre temporaire à concurrence de 04 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015 : CLEMENT Geneviève.**

Le Conseil communal,

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner CLEMENT Geneviève, agrégée de l'enseignement secondaire inférieur – section éducation physique-biologie, diplôme délivré par l'école normale moyenne mixte de l'Etat à Nivelles le 10/09/1980 et certificat de maître de psychomotricité délivré par le C.E.S.A. à Roux obtenu en 2006, en vue d'exercer, avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015, les fonctions de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire à concurrence 4 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en supplément des 10 périodes qu'elle preste à titre définitif, des 02 périodes à titre temporaire à partir du 01/09/2015 et de son complément d'horaire sous le régime A.P.E. communal.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
- au ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**10. Objet : NP/Personnel enseignant - Engagement d'une institutrice maternelle A.P.E. affectée à la psychomotricité dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 19/10/2015 : SPLINGARD Noëlie.**

Le Conseil communal,

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'engager SPLINGARD Noëlie, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Provinciale de Mons Borinage Centre le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle affectée à la psychomotricité sous le régime d'agent A.P.E., dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 19/10/2015, en remplacement de Beaufaijt Virginie, en congé de maternité.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**11. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire à concurrence de 06 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015 : SCARSEZ Brigitte.**

Le Conseil communal,

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1er : De désigner SCARSEZ Brigitte, institutrice primaire diplômée de l'Ecole normale de Pesche, le 30/06/1978, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de religion catholique à titre temporaire et à concurrence de 06 périodes/semaine aux écoles communales de Nalinnes et de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure, avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015 et ce, en supplément des 18 périodes/semaine qu'elle y preste déjà à titre définitif.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**12. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire à concurrence de 18 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015 : DELATTE Laurence.**

Le Conseil communal,

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner DELATTE Laurence, institutrice primaire diplômée de l'Ecole normale catholique du Brabant wallon à Nivelles le 27/06/2008, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de religion catholique à titre temporaire à concurrence de 18 périodes/semaine dans les écoles communales de Jamioulx/Marbaix-la-Tour et de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure, avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**13. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de religion protestante à titre temporaire à concurrence de 02 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-s-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015 : BARTHELEMY Priscille.**

Le Conseil communal,

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De désigner BARTHELEMY Priscille, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25/06/2001, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de religion protestante à titre temporaire à concurrence de 02 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015, en remplacement de Simonet Laure, en congé de maladie et ce, en supplément des 12 périodes/semaine qu'elle y preste déjà ;

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**14. Objet : NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et à concurrence de 4 périodes/semaine d'une maîtresse de religion protestante à titre définitif, avec effets rétroactifs du 01/09/2015 au 30/09/2015 : SIMONET Laure.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De placer en disponibilité, par défaut d'emploi, avec effets rétroactifs du 01/09/2015 au 30/09/2015 et à concurrence de 4 périodes/semaine, Laure SIMONET, maîtresse de religion protestante à titre définitif, diplômée de l'Enseignement technique secondaire supérieur et détentrice du certificat de compétence pédagogique délivré par l'Eglise protestante unie de Belgique le 01/10/1991.

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles ;
  - au service religieux protestant à Bruxelles ;
  - à l'inspecteur de religion protestante ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**15. Objet : NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité par défaut d'emploi et à concurrence de 2 périodes/semaine d'une maîtresse de religion protestante à titre définitif, avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015 : SIMONET Laure.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : De placer en disponibilité, par défaut d'emploi, avec effets rétroactifs à partir du 01/10/2015 et à concurrence de 2 périodes/semaine, Laure SIMONET, maîtresse de religion protestante à titre définitif, diplômée de l'Enseignement technique secondaire supérieur et détentrice du certificat de compétence pédagogique délivré par l'Eglise protestante unie de Belgique le 01/10/1991.

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - au ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles ;
  - au service religieux protestant à Bruxelles ;
  - à l'inspecteur de religion protestante ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Par le Conseil :**

**Le Directeur général f.f.,  
(s) Nadine POLOME  
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le  
Le directeur général,**

**Le Bourgmestre-Président,  
(s) Yves BINON**

**Le député-bourgmestre,**

**Frédéric PIRAUX**

**Yves BINON**

---